



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260624-09-2026FI-AU
Date de télétransmission : 24/06/2026
Date de réception préfecture : 24/06/2026

DÉCISION DE M. LE MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCES
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION

- FIPD 2026
- DSIL 2026

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 25 avril 2026 portant délégations de pouvoirs au Maire - modification ;

Vu l'appel à projets du 18 février 2026 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance transmis par la Préfecture de la Région Réunion.

Vu la décision n°02-2026FI du 10 mars 2026 relative à la demande de DSIL 2026,

Vu la décision n°05-2026FI du 13 avril 2026 relative à la demande de FIPD 2026

Considérant le courrier de notification en date du 4 mai 2026 au titre de la DSIL2026

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°05-2026FI est abrogé.

Article 2 :

Une demande de subvention FIPD est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion, en réponse à l'appel à projets 2026.

Cette demande vient en complément de la notification de la DSIL 2026 reprise dans le présent plan de financement.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté n°02-2026FI susvisé est ainsi modifié :

Page 1 sur 2

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260624-09-2026FI-AU
Date de télétransmission : 24/06/2026
Date de réception préfecture : 24/06/2026

L'opération proposée s'intitule "Création d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur la Commune de La Possession"

Le montant de la 1ère tranche de l'opération s'élève à 550 300 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel modifié est le suivant :

Origines	Montant sollicité (€)	% sur le coût prévisionnel HT
DSIL 2026	143 078	26 %
FIPD 2026	297 162	54 %
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	110 060	20%
Total général	550 300	100%

Article 4 :

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la commune.

Elle prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission précitées.

Ampliation sera adressée, pour information, au comptable public.

La Possession, le 24 juin 2026

Le Maire



M. Erick FONTAINE

Page 2 sur 2

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

